



Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 21 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Amendement à la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour la représentation légale des demandeurs a/0020/06 /0039/06, a/0072/06, a/0128/06, a/0129/06, a/0130/06, a/0132/06, a/0135/06, a/0141/06, a/0144/06, a/0146/06, a/0147/06, a/0149/06, a/0150/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0155/06, a/0157/06, a/0160/06, a/0161/06, a/0162/06, a/0203/06, a/0204/06

Avec annexes confidentielles ex parte réservées à Maîtres Bapita, Maître Keta et au Bureau du conseil public pour les victimes demandeurs

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des victimes

M. Emmanuel Daoud
M. Luc Walley
M. Frank Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Michel Shebele
M. Patrick Baudoin
M. Michael Verhaeghe
M. Sylvestre Bisimwa
M. Joseph Keta
M. Jean Louis Gilissen

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Division des victimes et des conseils

Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de préliminaire I en date du 17 août 2007¹ ordonnant au Greffier, lorsqu'un demandeur ne bénéficie d'aucune représentation légale, de désigner automatiquement le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal chargé de lui fournir aide et assistance jusqu'à ce que ledit demandeur se voie accorder la qualité de victime et qu'il ait choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un ;

VU la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes en date du 24 août 2007 en application de la décision susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs a/0039/06, a/0072/06, a/0128/06, a/0129/06, a/0130/06, a/0132/06, a/0135/06, a/0141/06, a/0144/06, a/0146/06, a/0147/06, a/0149/06, a/0150/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0155/06, a/0157/06, a/0160/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0203/06 ont déclaré, en présence d'un membre de la Section de la participation des victimes et des réparations, qu'ils souhaitaient désormais être représentés par Me Bapita² ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs a/0020/06 et a/0204/06 ont déclaré, en présence d'un membre de la Section de la participation des victimes et des réparations, qu'ils souhaitaient désormais être représentés par Me Keta³ ;

¹ ICC-01/04-374

² Voir annexes confidentielles

³ Voir annexes confidentielles

PAR CES MOTIFS

PRENDS acte du choix exprimé par les demandeurs a/0039/06, a/0072/06, a/0128/06, a/0129/06, a/0130/06, a/0132/06, a/0135/06, a/0141/06, a/0144/06, a/0146/06, a/0147/06, a/0149/06, a/0150/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0155/06, a/0157/06, a/0160/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0203/06 à l'effet de se faire représenter par Me Carine Bapita ;

PRENDS acte du choix exprimé par les demandeurs a/0020/06 et a/0204/06 à l'effet de se faire représenter par Me Keta ;

AMENDE en conséquence la désignation du Bureau du Conseil public pour les victimes en ce sens qu'il ne représente plus les intérêts des demandeurs a/0020/06 /0039/06, a/0072/06, a/0128/06, a/0129/06, a/0130/06, a/0132/06, a/0135/06, a/0141/06, a/0144/06, a/0146/06, a/0147/06, a/0149/06, a/0150/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0155/06, a/0157/06, a/0160/06, a/0161/06, a/0162/06, a/0203/06, a/0204/06.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 21 juillet 2008

À La Haye (Pays Bas)